

ANNEXE 2

Directives pour l'information et la publicité

Les directives donnent des indications supplémentaires en complément à l'article 14 du Code de déontologie¹.

1. But des directives

Les présentes directives ont pour objectif la protection du grand public. Dans le cadre de l'activité professionnelle d'ostéopathie, une attitude respectant l'intérêt général à tout moment est recommandée et toute information publiée doit servir à orienter le grand public, sans l'influencer, vers un choix libre, éclairé et objectif du praticien.

Le respect de ces directives ainsi que des principes déontologiques contribue à ce que le grand public et les collègues praticiens considèrent la FSO et ses membres comme étant dignes de confiance et souligne la fiabilité de la profession.

2. Informations d'intérêt public

2.1 Les professionnels de la santé diffusent uniquement des informations qui sont d'intérêt général. L'information est considérée comme étant d'intérêt général lorsqu'elle facilite le choix lucide, libre et objectif de la prise en charge et de l'ostéopathe, le dialogue interdisciplinaire ou lorsqu'elle sert à véhiculer des messages de santé publique.

Liste des informations habituellement publiées :

- les qualifications professionnelles (formations et diplômes reconnus par des instances académiques certifiées ou par la Commission Académique)
- la carrière professionnelle, l'âge, les connaissances linguistiques
- les horaires de consultation, les possibilités de visites à domicile et d'accueil de nouveaux patients le cas échéant
- les formes de collaboration avec des partenaires et leur désignation (p. ex. cabinet de groupe réunissant d'autres professionnels de santé réglementés)
- l'affiliation à des associations d'ostéopathes reconnues par la FSO.

2.2 Les supports de communication respectent le libre choix en matière d'information. L'ostéopathe veille à ce que ses communiqués ne soient pas envahissants et ne soient pas imposés au grand public.

Seules font exceptions :

- les signalisations permettant de s'orienter vers un centre de soins
- l'annonce par voie de presse, médias électroniques ou autres supports similaires, dont les réseaux sociaux, en cas d'ouverture de cabinet, d'arrêt prolongé de l'activité ou de changement d'adresse
- les informations ciblées visant à chercher des collaborateurs
- toute autre information qui sert manifestement l'intérêt général.

¹ Art. 14 Information et publicité

1 Dans la publication de ses qualifications professionnelles ou dans toute information concernant [son activité professionnelle](#), l'ostéopathe fait usage de réserve et de modestie.

2 Dans son activité professionnelle, l'ostéopathe ne peut pas promouvoir son activité [par des informations qui ne sont pas d'intérêt public \(se référer à l'annexe jointe au Code de déontologie « Directives pour l'information et la publicité »\)](#)

3 L'information non-objective ou mensongère [qui pourrait nuire à la réputation de la profession](#) est interdite.

4 L'ostéopathe s'engage à éviter qu'une [information](#) illicite soit faite en sa faveur par des tiers, de manière directe ou indirecte.

5 En tout état de cause, l'ostéopathe se conforme aux dispositions légales en vigueur.

2.3 L'ostéopathe s'engage à ne pas diffuser des communications à large échelle (tout-ménages, publipostages, médias électroniques ou canaux d'informations similaires, publireportages inclus).

2.4 Proposer des cadeaux, des réductions ou d'autres promotions pour attirer le public est interdit.

2.5 L'ostéopathe veille à ne pas se mettre en avant, moyennant finance, sans que cela apporte des informations pertinentes pour les patients, et ceci au détriment des confrères-sœurs.

2.6 L'ostéopathe s'abstient également de diffuser des informations à vocation commerciale et qui ne contiennent pas uniquement des informations objectives et utiles au public.

3. Objectivité et véracité des informations

3.1 Les professionnels de la santé ont la responsabilité de s'assurer que les informations diffusées soient objectives et n'induisent personne en erreur. Une information est considérée comme étant objective lorsqu'elle est justifiable et s'appuie sur des faits. La véracité est assurée lorsque l'information est suffisamment complète afin d'éviter toute mauvaise interprétation.

3.2 La diffusion d'une information est donc notamment interdite lorsqu'elle est incorrecte, mensongère ou trompeuse. Ceci peut être le cas notamment lorsque l'information :

- éveille dans le public des espoirs insensés ou de nature à fausser le jugement ;
- génère des attentes déraisonnables à propos des bénéfices d'un traitement ;
- encourage un recours excessif ou inutile aux prestations de santé ;
- manque de sérieux ou offense la dignité et les bonnes mœurs ;
- établit des comparaisons discréditant des professionnels de la santé, rabaisant p. ex. leur activité ou leurs méthodes ;
- contient des recommandations pour son propre cabinet émanant de patients ou utilise des témoins ;
- sert à célébrer ses propres louanges ou qu'elle présente sa propre activité dans un style ouvertement publicitaire, appuyé et tapageur;
- a pour seul objectif de promouvoir sa propre image.

4. Précisions à l'égard de certains supports d'informations

4.1 Plaques apposées à l'entrée du cabinet et autres signalisations

L'ostéopathe veille à ce que le graphisme, la dimension, la mise en place des plaques à la porte du cabinet et de celles situées à proximité répondent aux exigences légales cantonales. L'ostéopathe s'engage à ne pas recourir à des signalisations démesurées ou extravagantes.

4.2 Annonce d'ouverture de cabinet

L'annonce d'ouverture ou de changement d'adresse de cabinet par voie de presse, médias électroniques et autres supports d'informations est autorisée. L'ostéopathe s'engage cependant à ne pas recourir à des annonces démesurées ou extravagantes. L'ostéopathe veille à limiter ces annonces dans le temps et se restreint à donner uniquement les informations essentielles.

A titre exemplatif, il est communément admis de publier une annonce d'ouverture de cabinet dans la presse écrite avec 3 parutions dans 3 journaux différents, avec un format ne dépassant pas 14 cm sur 8 cm.

De même, les informations communément considérées comme essentielles sont les qualifications professionnelles, la carrière professionnelle, les connaissances linguistiques, les horaires de consultation, l'affiliation à des associations professionnelles, les coordonnées de contact et l'adresse d'un site internet.

4.3 Indexation (annuaires, moteurs de recherches, etc.)

L'indexation est l'établissement d'une liste permettant de recenser l'activité professionnelle d'un ostéopathe. Ceci peut être réalisé dans des annuaires officiels, des annuaires électroniques, ou des services d'indexation. La publication d'informations dans un système d'indexation officiel ou privé doit respecter les indications figurant à la section 2.1 de ce document.

4.3.1 L'ostéopathe s'engage à ne pas recourir à une indexation contractuelle moyennant financement, sans que cela apporte une information pertinente pour le patient, et ceci au détriment des confrères-sœurs.

4.3.2 L'inscription dans un système d'indexation sous un lieu doit correspondre au lieu où exerce réellement l'ostéopathe.

4.3.3 L'entité morale responsable de la prise en charge doit être identifiable dans la publication sans ambiguïté.

4.4 Réseaux sociaux et sites internet

Les réseaux sociaux et les sites internet personnels sont soumis aux indications figurant aux sections 2 et 3 de ce document.

4.4.1 Témoignages de patients

L'ostéopathe s'engage à ne pas publier sur ses propres réseaux sociaux ou sites internet des recommandations émanant de patients ou l'avis de témoins. Cependant, les patients sont libres de partager des opinions non-sollicitées à travers leurs réseaux sociaux personnels ou d'autres plateformes indépendantes de l'ostéopathe. L'ostéopathe ne peut pas être tenu responsable du contenu posté par un tiers.

4.4.2 Prise de rendez-vous

L'ostéopathe est autorisé de proposer une interface permettant la prise de rendez-vous en ligne si le secret professionnel sur l'identité du patient est protégé.

4.4.3 Messages

La publication de messages professionnels sur des sites internet ou au sein de groupes sociaux est autorisée si le contenu respecte les sections 2 et 3 de ce document.

La publication de messages publics, véhiculant de fausses informations nuisibles à la santé publique est interdite, y compris sur les réseaux privés.